

ORPS : Nouvel organisme d'assurance

ECL #129

Le sigle « ORPS » désigne un nouveau type d'entité d'assurance en France dénommé **«Organisme de Retraite Professionnelle Supplémentaire»**. Les ORPS sont nés de l'ordonnance n° 2017-484 du 6 avril 2017 relative à la création d'organismes dédiés à l'exercice de l'activité de retraite professionnelle supplémentaire et à l'adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rente.

Cette ordonnance est la transposition dans le droit national de la directive **IORP 2**¹ (Institutions for Occupational Retirement Provision) qui prévoit un cadre spécifique de gestion de l'activité de retraite supplémentaire en Europe.

En 2019, l'ordonnance a été ratifiée par la loi PACTE² adoptée le 22 mai 2019 et qui organise la création des ORPS et l'adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rente. Ces entités sont organisées suivant des régimes fonctionnel et prudentiel spécifiques et adaptés à leur nature.



1. Définition des ORPS

Les ORPS sont des personnes morales de droit privé distinctes des organismes d'assurance et qui gèrent exclusivement des contrats d'assurance retraite supplémentaires réservés aux salariés et aux indépendants. Ils peuvent proposer des contrats fournissant des prestations de retraite liées à des activités professionnelles, versées en supplément des prestations prévues par les régimes de base et complémentaires légalement obligatoires. Ces retraites fonctionnent suivant le principe de financement par capitalisation : l'employeur et l'employé versent des cotisations régulières en vue d'alimenter un compte qui donnera droit au paiement de prestations sous forme de rentes au moment de la retraite.

2. Spécificités de fonctionnement

La création des ORPS nécessite un **agrément préalable de l'ACPR** également chargé du contrôle de ces entités. Le fonctionnement des ORPS intègre plusieurs particularités :

- Ces organismes **peuvent relever de trois codes** :

	NATURE DE L'ORPS
Code des assurances	Fonds de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS)
Code de la mutualité	Mutuelle / Union de retraite professionnelle supplémentaire (MRPS / URPS)
Code de la sécurité sociale	Institution de retraite professionnelle supplémentaire (IRPS)

(1) Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle.

(2) Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises.

- Ces organismes **peuvent relever de trois codes** :

	Réassureur	Cédante	Statut
Schéma 1	FRPS	Organisme S2	Schéma impossible
Schéma 2	FRPS (réassurance en quote-part)	FRPS	Schéma possible
Schéma 3	Organisme S2	FRPS	Schéma possible

3. Règles prudentielles applicables aux ORPS

Afin de créer un contexte plus favorable aux engagements de long terme, le **régime prudentiel** des ORPS a été rendu **plus souple et adapté à leurs spécificités**. Le tableau ci-après décline les règles prudentielles spécifiques appliquées aux ORPS.

1. Exigences quantitatives

(application de Solvabilité 1 adaptée aux ORPS et réalisation de tests de résistance)

- Une valorisation prudentielle identique à la valorisation comptable ;
- Un calcul forfaitaire de l'Exigence de Marge de Solvabilité (EMS) en fonction des encours gérés ;
- Des conditions particulières d'admissibilité des PVL (plus-values latentes) ;
- La réalisation de tests de résistance.

2. Exigences qualitatives

(application de Solvabilité 2 adaptée aux ORPS)

- Adaptation du système de gouvernance et de l'ORSA (Own Risk and Solvency Assessment - évaluation interne des risques et de la solvabilité) ;
- Des règles d'investissement intégrant le principe de la personne prudente.

3. Exigences d'informations

(application de Solvabilité 2 adaptée aux ORPS)

- Adaptation de rapports issus de solvabilité 2 : rapport SFCR (Solvency and Financial Conditions Report), rapport RSR (Regular Supervisory Report), rapport ORSA, états types QRT ;
- Autres rapports: renseignements généraux, états nationaux prudentiels, états nationaux comptables, état PGG (Provision Globale de Gestion), état PAF (Provision pour Aléas Financiers).

4. Inclusion éventuelle dans les groupes prudentiels

- Pour une FRPS filiale d'un groupe d'assurance ou d'une SGAM (Société de Groupe d'Assurance Mutuelle)/UMG (Union Mutualiste de Groupe)/SGAPS (sociétés de groupe assurantiel de protection sociale): déduction et agrégation
- Pour FRPS mère d'une entreprise d'assurance : FRPS traité comme une entreprise d'assurance et application totale des règles S2 relatives aux groupes (valorisation, SCR)

Spécificités prudentielles des ORPS

Les ORPS ont un intérêt significatif puisqu'ils bénéficient d'un cadre prudentiel adapté qui favorise l'investissement de long terme et un meilleur rendement. Leurs avantages à la fois pour les organismes et les épargnants participent au renforcement de leur présence sur le marché français qui dénombre 22 ORPS agréés au 1er mars 2023. Ces organismes génèrent une part d'épargne significative (45,5 milliards d'euros soit 18% de l'épargne retraite nationale au 31/12/2021) qui va s'élargir sur les années à venir.